

du sexe féminin déclarés habiles à voter par la présente Partie de la présente loi, ni retrancher ni effacer de ces listes tous autres noms que ceux des personnes déchues du vote par la présente loi, et l'article 62 de la présente loi ne s'applique qu'aux votants du sexe féminin habiles à voter dont les noms n'apparaissent sur aucune liste dressée par un énumérateur quelconque et aux personnes dont les noms ont été retranchés ou effacés par lui de ces listes de base.

« 2 Dans la province de l'Ontario, les énumérateurs doivent adopter à titre de base des listes qu'ils doivent respectivement dresser, pour les arrondissements de scrutin autres que ceux qui sont entièrement dans les cités, ou dans les villes de comtés ou de districts qui ont une population de neuf mille âmes ou plus selon le dernier recensement fédéral, les listes des électeurs en dernier lieu préparées sous le régime de la loi dite *The Ontario Voters Lists Act*, chapitre 6 des statuts révisés de l'Ontario, 1914, antérieurement à la modification de ladite loi par le chapitre 4 des lois de la législature de la province de l'Ontario de l'année 1917, pour les différents arrondissements de scrutin auxquels elles ont trait, établies sous le régime des lois de cette province pour les fins des élections provinciales. Les énumérateurs ne doivent ajouter, ni retrancher ni effacer de ces listes ainsi adoptées aucuns noms autres que ceux des personnes du sexe féminin et inhabiles à voter tel que mentionné au paragraphe un du présent article, et l'article 62 de la présente loi ne s'applique à ces listes qu'en la manière spécifiée audit paragraphe un.

Base des
listes des
électeurs
dans
l'Ontario.

« 3. Dans la province d'Ontario, chaque énumérateur d'un arrondissement de scrutin entièrement compris dans les limites d'une cité, d'un comté, ou d'une ville de district, ayant une population de neuf mille âmes ou plus, d'après le dernier recensement fédéral, termine, date du lieu de sa résidence et signe les copies des listes des électeurs quinze jours avant celui du scrutin; il affiche sans délai deux de ces copies, ainsi que prescrit par l'article 48 de la présente loi, et il remet en personne, ou expédie par la poste, par lettre recommandée, une troisième copie au président de la Commission d'enregistrement des électeurs constituée par *The Ontario Franchise Act*, 1917, pour la cité ou ville, et il délivre ou expédie par lettre recommandée, une copie de pareille liste à chacun des candidats. L'énumérateur n'est pas tenu de réviser pareilles listes, et il n'a d'autre devoir à remplir en qualité d'énumérateur aux termes de la présente loi, sauf, en cas de nécessité, que celui de produire un certificat selon la formule W-3 en vertu de l'alinéa (g) de l'article 67. Lesdites Commissions d'enregistrement des électeurs dans lesdites cités et villes sont par les présentes

Listes des
électeurs
d'Ontario.

Expédiées
par la
poste et
délivrées.